

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par

M. Nury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le C est supprimé ;

2° Au D, les mots : « aux B et C » sont remplacés par les mots : « au B ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dossier d'information, prévu au B de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, doit être remis au maire avant toute installation radioélectrique par les opérateurs de communications électroniques. Ce document peut comporter, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation.

La demande très fréquente de simulation théorique de l'exposition aux champs électromagnétiques induit chez les opérateurs des contraintes d'ingénierie qui ne permettent pas l'exploitation pleine et entière des technologies à disposition. Concrètement, les opérateurs s'interdisent de modéliser des puissances d'émission supérieure à 6 vols/mètre, correspondant à la valeur d'attention recommandée par l'ANFR, qui permettraient pourtant d'améliorer significativement la qualité couverture mobiles d'un territoire situé en zone blanche.

Dans la perspective de la mise en œuvre de l'accord sur la couverture mobile du 14 janvier visant à densifier les réseaux mobiles et du déploiement à moyen terme de la 5G, les opérateurs doivent concentrer l'ensemble des moyens humains et des ressources techniques pour réussir ce colossal chantier industriel. Le recours quasi systématique à la demande préalable de simulation théorique

d'exposition aux ondes électromagnétique mobilise des ressources et des budgets conséquents chez les opérateurs au détriment de l'accélération de la couverture mobile.

Le présent amendement vise à privilégier la réalité du contrôle de champs électromagnétiques par une mesure a posteriori qui s'avère plus fiable qu'une simulation a priori par définition théorique délivrée au maire à sa demande avant toute installation radioélectrique. Rappelons que cette possibilité de faire réaliser des mesures chez soi est offerte gratuitement à chaque citoyen qui en fait la demande auprès de l'ANFR.

Au-delà de ce dispositif, l'ANFR veille, en toute hypothèse, au respect des limites réglementaires et peut également provoquer des mesures de contrôle à son initiative ou la demande de citoyens.